

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

*Adopté par délibération du conseil
municipal en date du 06 avril 2022*

SOMMAIRE

1.	Le Service de l'Eau.....	3
1.1	La qualité de l'eau fournie	3
1.2	Les engagements du distributeur	3
1.3	Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	4
1.4	Les interruptions du service	5
1.5	Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	5
1.6	En cas d'incendie	5
1.7	Protection incendie	6
2.	Le contrat d'abonnement.....	6
2.1	La souscription du contrat	6
2.2	La résiliation du contrat	6
2.3	Cas des habitats collectifs.....	7
2.4	En cas de déménagement	7
2.5	En cas de décès / succession	7
3.	La facturation	8
3.1	La présentation de la facture.....	8
3.2	L'évolution des tarifs	8
3.3	Les modalités et délais de paiement	8
3.4	En cas de non-paiement	9
3.5	Le contentieux de la facturation	9
4.	Le branchement / point de livraison de l'eau.....	9
4.1	Définition.....	9
4.2	Description.....	10
4.3	L'installation et la mise en service des branchements neufs	10
4.4	Le paiement	12
4.5	L'entretien et le renouvellement	12
4.6	La fermeture et l'ouverture des vannes	12
4.7	Modification du branchement	13
5.	Les installations privées	13
5.1	Les caractéristiques	13
5.2	L'entretien et le renouvellement	13
6.	Cas particuliers des hameaux ou habitations de montagne non accessibles l'hiver par des voies carrossables	14
7.	Entrée en vigueur du règlement	14
8.	Modification du règlement de service	14
9.	Litiges.....	15

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2022. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service. Dans le présent document :

- **L'usager** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau.
- **Le distributeur d'eau** désigne la commune, dont le siège est en mairie, Saint Antoine, 05340 VALLOUISE-PELVOUX qui exploite le service de l'eau potable.

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, et d'informer les usagers de toute modification de la qualité susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués à l'utilisateur au moins une fois par an.

Les analyses d'eau sont consultables sur simple demande auprès du distributeur.

1.2 Les engagements du distributeur

Le distributeur garantit à l'utilisateur la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet ou tout autre cas de force majeure.

1.2.1 Prestations générales

Les prestations garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué sous l'autorité des services de l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une information régulière sur la qualité de l'eau ou, le cas échéant, des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Un accueil physique en mairie aux heures d'ouverture ;
- un accueil téléphonique aux heures d'ouverture pour répondre à toute question ;
- Une réponse écrite aux courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facturation ;
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux.

1.2.2 En cas de réalisation et mise en service d'un nouveau branchement au réseau de distribution public

- Le strict respect des dispositions prévues à l'article 4.3 du présent règlement

1.2.3 Mise en service ou hors service d'un branchement existant

- Une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le septième jour ouvré qui suit la demande écrite de l'utilisateur, en cas d'emménagement dans un logement doté d'un branchement existant conforme ;
- Une fermeture de branchement au plus tard le septième jour ouvré suivant la demande écrite de l'utilisateur, en cas de départ d'un logement.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations publiques

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel. L'utilisateur ne doit pas céder l'eau à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, il lui est strictement interdit de :

- Modifier à son initiative la partie publique de son branchement, en gêner le fonctionnement ou l'accès ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public : la réalisation par l'utilisateur d'une manœuvre non autorisée d'un robinet vanne ou d'un robinet de prise est susceptible de faire l'objet de la pénalité prévue dans le bordereau des prix unitaires du service de l'eau annexé au présent règlement ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraînera la résiliation du contrat de fourniture d'eau après mise en demeure restée sans effet.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas de risques avérés de dommages ou de risques sanitaires sur les installations publiques consécutifs au dysfonctionnement d'une installation privée, l'alimentation en eau de celle-ci est immédiatement interrompue, sans préavis, afin de protéger l'intégrité du réseau public et les intérêts des autres abonnés.

L'utilisateur détenteur de cette installation est immédiatement prévenu par le distributeur de cette interruption, et se voit notifier les actions ou travaux à entreprendre sans délai afin de remettre en service la desserte de son installation.

A défaut d'avoir présenté les justificatifs des actions et travaux prescrits par le distributeur, l'installation défectueuse de l'utilisateur n'est pas remise en service.

Par ailleurs le distributeur d'eau aura la charge de prévenir immédiatement l'utilisateur s'il constate, lors d'un contrôle, une anomalie sur son branchement.

1.4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le distributeur informe les usagers à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant les interruptions de service, les usagers doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des usagers concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit avertir les usagers des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 Les interventions sur le réseau public rendues nécessaires par un dysfonctionnement des installations privées

En cas d'intervention sur le réseau public de distribution rendue nécessaire par un dysfonctionnement d'une installation privée (Cf. 4.1 infra), un constat contradictoire est effectué préalablement à toute intervention en présence du distributeur et de l'utilisateur, ou de son représentant, dûment convoqué à cet effet.

Une fois ce constat effectué, le distributeur effectue les travaux nécessaires à la remise en état du réseau public, aux frais de l'utilisateur propriétaire de l'installation défectueuse.

Les frais mis à la charge de l'utilisateur sont calculés :

- Soit sur la base du devis présenté par l'entreprise missionnée par le distributeur pour réaliser les travaux de remise en état ;
- Soit sur la base du bordereau des prix unitaires du service de l'eau annexé au présent règlement, en cas de réalisation des travaux en régie par les services techniques communaux.

1.7 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'utilisateur puisse faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

1.8 Protection incendie

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers.

Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution, sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie individuels. Ces dispositifs ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

2. Le contrat d'abonnement

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau ; il sera fait une demande d'abonnement par branchement.

Hormis le cas des logements collectifs en location ou en copropriété, un abonnement peut comporter plusieurs logements : dans ce cas, la facturation intégrera le nombre de logements desservis par le branchement selon la tarification arrêtée par le conseil municipal.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'utilisateur d'en faire la demande par écrit auprès du distributeur d'eau.

L'utilisateur recevra le règlement du service et les conditions particulières de son contrat.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie à courir de la période de facturation en cours, calculée au *pro rata temporis* (Cf. 3.4 infra).

L'ouverture de branchement est gratuite.

Le contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

L'utilisateur peut résilier son contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception de la demande en mairie, l'accusé de réception faisant foi.

Le branchement sera alors fermé par le distributeur d'eau, sauf si le successeur de l'utilisateur a souscrit un contrat d'abonnement.

Les frais de fermeture du branchement sont gratuits.

Après fermeture du branchement, une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'utilisateur.

Elle comprend les sommes éventuelles restant dues au *pro rata temporis*, déduction faite des sommes versées à l'avance.

Attention : la résiliation du contrat ne pourra être effective qu'après la fermeture du branchement par le distributeur d'eau (sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant).

En quittant le logement et en cas de continuité avec l'abonné suivant, l'utilisateur devra fermer les robinets de ses installations privées.

Le distributeur d'eau ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier le contrat si :

- L'utilisateur n'a pas réglé sa facture d'eau,
- L'utilisateur ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.
- En cas d'indivision ou de succession, en cas d'impossibilité de transférer le contrat existant à un unique titulaire (Cf. 2.5 infra).

2.3 Cas des habitats collectifs

Dans le cas des habitats collectifs, le distributeur prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant d'abonnements que de logements, à chacun des propriétaires des logements concernés.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement l'utilisateur doit impérativement avertir le distributeur d'eau de son départ afin qu'il procède à la résiliation du contrat.

Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à être facturé à l'utilisateur tant que la résiliation ne sera pas effective.

Si l'utilisateur connaît son successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que celui-ci ait souscrit un abonnement auprès du distributeur d'eau.

En cas de changement de propriétaire, l'utilisateur sortant est tenu de fournir une attestation notariée simplifiée, certifiant la cession de son bien.

2.5 En cas de décès / succession

En cas de décès, les héritiers ou ayants droits de l'utilisateur restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toute somme due en vertu de l'abonnement initial : ils devront faire connaître au Service de l'Eau, dans les plus brefs délais, les coordonnées du nouveau titulaire du contrat.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

En cas de régime d'indivision, le contrat est transféré à un unique indivisaire chargé de représenter l'indivision ou, à défaut, à l'étude notariale chargée de la succession.

En cas de désaccord entre les indivisaires ou d'impossibilité de transférer le contrat à un unique titulaire, le contrat sera résilié et la distribution d'eau dans l'immeuble concerné sera interrompue.

En cas de division en volume de l'immeuble et quels que soient le nombre de branchements existants, chacun des lots issus de la division doit faire l'objet d'un abonnement distinct, établi au nom de chacun des propriétaires des lots.

3. La facturation

Les sommes dues au titre de l'année font l'objet d'une facturation qui peut être établie en une seule fois ou fractionnée en plusieurs fois, sous forme d'un avis des sommes à payer émis par le Trésor Public, dûment habilité à recouvrer le versement par tout moyen de droit.

3.1 La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau (redevance communale) :

Cette redevance est conservée en intégralité par le distributeur d'eau.

Elle couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.

- Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Ces redevances sont perçues par le distributeur, et sont reversées en intégralité à l'Agence de l'Eau.

La présentation de la facture peut être adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision du conseil municipal, pour la part qui lui est destinée (redevance communale) ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire (redevances versées à l'Agence de l'Eau).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au Service de l'Eau à la suite de dispositions législatives ou réglementaires, ils seront répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture. L'abonnement peut être facturé annuellement à terme échu, ou en plusieurs fois en cours d'année.

Le cas échéant, le distributeur a l'obligation d'informer les usagers d'un changement dans les modalités de facturation avec un préavis minimum de 6 mois.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé ou remboursé à l'utilisateur au *pro rata temporis* calculé mensuellement, tout mois commencé étant dû.

La période de consommation est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part au distributeur sans délai, qui lui indiquera la procédure à suivre afin de demander des aménagements sur le règlement des factures dues.

Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables pour le distributeur) ;
- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", etc...).

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier, après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir, au choix, si la facture a été surestimée.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'eau dans le délai de 30 jours après envoi de la facture.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. Le branchement / point de livraison de l'eau

4.1 Définition

On appelle « branchement » l'ensemble des équipements mis en œuvre pour amener l'eau, du réseau public de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'utilisateur.

Le point de livraison de l'eau constitue le point de raccordement entre le réseau de distribution public et l'installation privée de l'utilisateur.

Deux cas de figure sont possibles :

- Si un regard doté d'une vanne de fermeture, ou tout autre dispositif similaire, existe à proximité immédiate de la limite séparant le domaine public de la propriété privée de l'utilisateur, le point de livraison se situe à l'aval immédiat de la vanne de fermeture ;
- S'il n'existe pas de regard doté d'une vanne de fermeture, ou tout autre dispositif similaire, à proximité immédiate de la limite séparant le domaine public de la propriété privée de l'utilisateur, le point de livraison se situe à la limite séparant le domaine public de la propriété privée de l'utilisateur.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Les immeubles indépendants, même contigus, situés ou non sur une même parcelle cadastrale, doivent disposer chacun d'un branchement.

4.2 Description

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau placé sous la bouche à clé ou dans un regard, situés sur le domaine public, voire exceptionnellement dans la propriété privée si la configuration des lieux ne permet pas leur installation sur le domaine public ;
- Les équipements situés entre la conduite d'alimentation principale et le point de livraison tel que défini ci-dessus ;
- Le dispositif d'arrêt plombé éventuel en amont de la rallonge by-pass ;
- La rallonge by-pass éventuelle.

Tous les appareillages nécessaires au bon fonctionnement des installations privées sont à la charge de l'utilisateur (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, etc...).

Le distributeur d'eau ne saurait être tenu pour responsable des dommages survenus dans une propriété privée, quels qu'ils soient, du fait de l'absence ou du dysfonctionnement de ces appareillages.

4.3 L'installation et la mise en service des branchements neufs

4.3.1 Dispositions générales

~~Les branchements sont réalisés, pour leur partie publique, par le distributeur d'eau ou par tout autre intervenant désigné par lui et sous sa responsabilité.~~

Les branchements sont réalisés, pour leur partie publique, par le distributeur d'eau, ou par un intervenant désigné par l'utilisateur et sous sa responsabilité, dans les conditions visées à l'article 4.3.2 et 4.3.4 ci-dessous.

La réalisation d'un branchement neuf ne peut intervenir qu'après réception en mairie d'une demande de branchement faite par l'utilisateur, à l'aide du formulaire prévu à cet effet (disponible en mairie).

Dans le cas où l'utilisateur souhaiterait faire réaliser les travaux par un intervenant extérieur, il devra en faire la demande en même temps que la demande de branchement, sur le même formulaire.

La réalisation d'un branchement, pour sa partie publique, n'est réalisable que si le point de livraison est distant de moins de 100 mètres du réseau public existant.

Dans ce cas, la réalisation de la partie publique du branchement est mise à la charge de l'utilisateur, sous réserve d'un accord préalable écrit de celui-ci

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si celle-ci nécessite des travaux de renforcement, ou d'extension du réseau public existant si le point de livraison est situé à plus de 100 mètres de celui-ci.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de fermeture, après contrôle de la conformité des travaux entre parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est obligatoirement subordonnée à la mise en place d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire et par le distributeur d'eau.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'utilisateur, qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3.2 Phase d'étude technique

Dans un délai de 15 jours suivant la réception en mairie de la demande de branchement [et éventuellement de réalisation des travaux par un intervenant extérieur](#), les services techniques de la commune procèdent à une étude technique des lieux, et déterminent les modalités de raccordement de l'utilisateur au réseau de distribution public existant.

Le cas échéant et si la mise en place du branchement revêt une difficulté technique particulière, les services techniques de la commune peuvent organiser une réunion sur site en présence de l'utilisateur ou de l'intervenant désigné par lui.

4.3.3 Phase de validation des travaux [\(en cas de réalisation des travaux par le distributeur d'eau\)](#)

Dans un délai maximal de 45 jours à l'issue de la phase technique, un devis portant sur la réalisation de la partie publique du branchement est adressé au demandeur.

Ce devis est établi, au regard des travaux nécessaires à la réalisation du branchement :

- Soit sur la base du devis présenté par l'entreprise missionnée par le distributeur pour réaliser le branchement ;
- Soit sur la base du bordereau des prix unitaires du service de l'eau annexé au présent règlement, en cas de réalisation des travaux par les services techniques communaux.

4.3.4 Réalisation du branchement

- [En cas de réalisation par le distributeur d'eau](#)

Les travaux sont réalisés au plus tard dans les 45 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, uniquement dans la période allant du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année et sous réserve que les conditions climatiques le permettent.

La mise en service du branchement est réalisée immédiatement dès l'achèvement des travaux.

- [En cas de réalisation par un intervenant désigné par l'utilisateur](#)

[En cas de réalisation des travaux de branchement par un intervenant désigné par l'utilisateur, celui-ci est réputé être maître d'ouvrage des travaux de raccordement sur le réseau public de distribution.](#)

[A ce titre, l'utilisateur est juridiquement responsable des éventuels désordres ou dégâts que les travaux de branchement seraient susceptibles de causer sur les infrastructures, équipements, aménagements, constructions ou autres, qu'ils soient publics ou privés.](#)

[Par ailleurs la réalisation du branchement par un intervenant désigné par l'utilisateur est strictement soumise aux conditions suivantes :](#)

- [Le branchement nécessitant une intervention sur le réseau public de distribution, la réalisation des travaux par un intervenant extérieur devra faire l'objet d'une demande de l'utilisateur, et d'un accord préalable des services communaux au plus tard au cours de la phase d'étude technique \(Cf. 4.3.1 et 4.3.2 ci-dessus\) ;](#)

- Le branchement nécessitant une intervention sur le réseau public de distribution, les services communaux se réservent le droit de refuser la réalisation des travaux par un intervenant qui ne présenterait pas toutes les garanties professionnelles ou techniques nécessaires à la réalisation du branchement dans les règles de l'art.

La mise en service du branchement est réalisée après l'achèvement des travaux, à la demande de l'utilisateur.

4.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement de la partie publique du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge de l'utilisateur demandeur.

En cas de réalisation par le distributeur d'eau, la facture est établie, dès l'achèvement des travaux, sur la base du devis accepté par l'utilisateur.

4.5 L'entretien et le renouvellement

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement, pour sa partie publique.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- Les frais de modifications du branchement, pour des raisons techniques, effectuées à la demande de l'utilisateur. Le distributeur se réserve toutefois le droit de refuser ces modifications, si ces dernières s'avèrent incompatibles avec le bon fonctionnement du réseau public ;
- Les frais résultant de dommages sur le branchement imputables à l'utilisateur.

L'utilisateur est chargé de la garde, de la surveillance et de l'entretien de la partie du branchement située en propriété privée.

4.6 La fermeture et l'ouverture des vannes

La fermeture et ouverture de l'alimentation en eau réalisées à la demande de l'utilisateur sont gratuites.

La fermeture d'une vanne à la demande de l'utilisateur n'est réalisée de plein droit par le distributeur que dans les deux cas suivants :

- En cas de résiliation définitive d'un abonnement ;
- En cas d'existence d'un problème technique sur l'installation privative de l'utilisateur, nécessitant une interruption temporaire de la distribution d'eau.
Le problème technique est ici défini comme le dysfonctionnement imprévisible et ponctuel d'un ou plusieurs composants du réseau privatif, réalisé dans les règles de l'art et conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié par l'utilisateur.

Il est rappelé que le distributeur d'eau est seul habilité à manœuvrer les vannes de fermeture sur la partie publique du branchement.

Si une vanne ou tout autre équipement du réseau public venait à être endommagé suite à une manipulation par un utilisateur, la remise en état de ces équipements sera intégralement facturée à l'utilisateur responsable des dégradations.

4.7 Modification du branchement

La modification d'un branchement effectuée à la demande d'un usager est à la charge de celui-ci.

Dans le cas où une modification du branchement entraînerait un transfert de propriété d'éléments du branchement au profit du distributeur ou de l'utilisateur, le propriétaire de ces éléments s'engage, avant leur transfert, à les remettre en conformité, sauf si le bénéficiaire du transfert les accepte en l'état.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4.1.

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix.

Elles doivent être réalisées dans les règles de l'art et doivent permettre le respect des dispositions techniques et réglementaires en vigueur (débit, pression...).

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le distributeur d'eau peut, avec l'accord de l'utilisateur, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander à l'utilisateur d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations privées de l'utilisateur.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses ou non conformes.

Si l'utilisateur dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), il doit en avertir le distributeur d'eau.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau.

Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

L'abonné est seul responsable des dommages causés au réseau de distribution public ou aux tiers par l'établissement et/ou le fonctionnement des équipements installés par ses soins sur la partie privative du branchement.

Pour éviter les dommages qui peuvent résulter des ruptures de canalisations ou équipements privés pendant l'absence prolongée de l'utilisateur, celui-ci peut demander au distributeur, deux jours ouvrables minimum avant son départ, la fermeture de leur branchement.

En aucun cas, le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable des dégâts causés sur les installations privées notamment par le gel.

En cas de fuite dans une installation privée, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt situé dans son habitation.

Le démontage partiel ou total du branchement, dans sa partie publique, ne peut être réalisé que par les services techniques de la commune, aux frais du demandeur.

6. Cas particuliers des hameaux ou habitations de montagne non accessibles l'hiver par des voies carrossables

Le distributeur d'eau procède, entre chaque automne et chaque printemps, à l'interruption de la distribution d'eau dans certains hameaux de montagne ou habitations excentrés, non accessibles par les voies publiques en raison de la fermeture hivernale de celles-ci.

Les usagers qui souhaitent être informés par courriel de la date de cette coupure ainsi que la date de la remise en eau, doivent se faire connaître auprès du distributeur d'eau.

Ils seront alors avertis par le distributeur et devront prendre toutes mesures nécessaires à la protection de la partie privée du branchement et à leurs installations privées.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable des dommages survenus sur les installations privées, découlant de l'absence de mise en œuvre des mesures de protection requises.

7. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement rentrera en vigueur à compter de sa réception en Préfecture et de son affichage en mairie ; les règlements antérieurs des communes historiques de Vallouise et Pelvoux sont abrogés de fait.

8. Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le distributeur d'eau.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie ou sur le site internet de la mairie avant leur date de mise en application.

9. Litiges

Toute contestation née de l'exécution ou interprétation du présent règlement par un usager peut faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

L'utilisateur devra saisir le distributeur d'eau de sa réclamation ou contestation, par écrit en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Service de l'eau
En Mairie
Saint Antoine
05340 VALLOUISE-PELVOUX**

Une réponse lui sera alors adressée par le distributeur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la contestation ou réclamation, l'accusé de réception faisant foi.

En cas de non résolution amiable, l'utilisateur pourra saisir le médiateur de l'eau :

- soit en ligne à l'adresse URL suivante : <https://www.mediation-eau.fr/FR/saisir-le-mediateur-de-leau.asp> ;
- Soit par écrit à l'adresse postale suivante :

**Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08**

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.